

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

**Arrêté du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du laboratoire OPPIDA en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises**

NOR : DEVT1417467A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 juillet 2014 :

L'agrément dont bénéficie le laboratoire OPPIDA, en application de l'arrêté du 12 juillet 2013 susvisé, pour effectuer les essais prévus aux articles 9, 19, 30, 32, 45, 48, 58, 73, 77, 82, 84, 86, 89 et 90 de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, est renouvelé pour une durée de six mois.

L'agrément dont bénéficie le laboratoire OPPIDA, en application de l'arrêté du 20 janvier 2014 susvisé, pour effectuer les essais prévus aux articles 31, 33, 34, 36, 46, 47, 49, 51, 66, 71, 74, 76, 78, 83, 85 et 91 de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, est renouvelé pour une durée d'un an.